

Mêmes droits et libertés

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Michel Tubiana

Président d'honneur de la LDH.

On le sait, à la suite d'un article 1 vient un article 2 ! La DUDH n'échappe pas à la règle et après avoir posé, en préliminaire, que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* », une seconde disposition vient expliciter ce principe. Pourtant, l'affirmation de l'égalité par nature de tous les êtres humains semble assez forte pour qu'elle n'ait pas besoin d'être explicitée. Si tous les êtres humains sont égaux en droit et en dignité, quelle est l'utilité de préciser que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* » ? L'Histoire nous apprend que l'affir-

mination d'un principe ne suffit pas pour que certains ne trouvent pas le moyen d'en relativiser les applications. Si la déclaration des droits de l'Homme de 1789 énonce elle aussi l'égalité des hommes, la Révolution française s'est empressée d'en limiter l'application à la moitié de l'humanité puisque les femmes seront exclues d'une grande partie de ses dispositions, comme les Noirs quelques années plus tard lorsque l'esclavage sera rétabli par Bonaparte... Autrement dit, cette première partie de l'article 2 de la DUDH détaille une des conséquences du principe contenu dans l'article premier : l'interdiction de toutes discriminations. Si plusieurs situations sont ainsi envisagées, le sexe, la langue, la race, etc., les rédacteurs sentent bien qu'écrivant pour l'avenir, ils ne peuvent tout envisager (par exemple, ils ignoraient les possibilités de discriminations issues de tels ou tels traits génétiques) ou encore

que tenter de dresser une liste exhaustive de toutes les discriminations les exposerait à en oublier et ouvrirait la voie à la justification de telles ou telles exclusions. C'est la raison pour laquelle, au-delà de quelques grandes catégories, ils généralisent leur propos en recourant à la formule « *ou toute autre situation* » qui ouvre la voie à la fois à l'avenir, mais aussi interdit de tirer d'une abstention quelconque l'autorisation de considérer qu'il est permis de discriminer. C'est pourquoi, par exemple, les Etats sont fondés aujourd'hui à interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle alors que celle-ci n'est pas évoquée. C'est ainsi qu'en France, en application du pacte international contre le racisme ou de la convention contre les discriminations à l'égard des femmes, la législation française a institué une répression du racisme et de l'antisémitisme depuis la loi de 1972. Plus récemment, l'article 225-1 du Code pénal a élargi la définition des discriminations à toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Ce sont ces dispositions qui, encore une fois, issues des principes édictés par les articles 1 et 2 de la DUDH, per-



tant l'affirmation de ce principe venait heurter de plein fouet les mécanismes coloniaux. Comment la France, et il n'en est pas autrement de la Grande-Bretagne ou des autres puissances coloniales, pouvait-elle proclamer l'égalité des droits de tous les membres de la famille humaine et maintenir des dizaines de millions d'hommes, de femmes et d'enfants dans des situations juridiques inférieures ? La contradiction éclatait alors au grand jour et devenait vite insupportable. Pour être daté, cet alinéa de l'article 2 reste encore aujourd'hui d'actualité, non seulement dans certaines régions du monde où persiste l'occupation d'un peuple par un autre, mais aussi à l'égard des minorités nationales dont les droits sont trop souvent méconnus.

Au total, les dispositions de l'article 2 constituent un complément indispensable au principe énoncé dans l'article 1. Elles illustrent concrètement ce qu'implique l'universalité de l'humanité. Postuler, en effet, la liberté et l'égalité en droits de tous les être humains interdit une quelconque hiérarchie, comme cela interdit à chaque Etat et à chaque collectivité de mettre en œuvre des législations discriminatoires. C'est en vertu de ses dispositions que l'on a pu mener une politique active pour combattre le racisme et l'antisémitisme ou en faveur de l'égalité hommes/femmes. Même si l'on est encore loin d'une application universelle de ces principes et qu'il reste beaucoup à faire – c'est en fait un combat permanent et sans cesse renouvelé –, leur reconnaissance a permis d'importants progrès dans la vie quotidienne de centaines de millions d'individus.